

cant à courir à partir du jour où ils auront été mis en possession de leur brevet de pension ou de la notification de leur licenciement.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution de la présente circulaire, qui devra être enregistrée au contrôle colonial, et dont l'insertion au *Bulletin officiel de la Marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 2. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 21 août 1868, n° 122
(Direction des colonies, 4^e bureau), relative au maintien du visa des contrôleurs coloniaux sur les mandats de dépenses.

Paris, le 21 août 1868.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Certaines administrations coloniales ont agité la question de savoir si l'article 248 du décret du 26 septembre 1855 n'impliquait pas la suppression du visa du contrôleur colonial sur les mandats de dépenses.

L'interprétation donnée aux termes de cet article m'a paru erronée.

En effet, il y est dit que le contrôleur *n'est plus tenu* de viser les pièces à la décharge du trésorier, c'est-à-dire que le visa du contrôleur colonial n'est plus obligatoire et ne doit plus être exigé par les comptables. Mais rien ne s'oppose à ce que l'administration prescrive, ainsi que l'instruction du 15 avril 1856 lui en fait l'obligation, de maintenir le visa du contrôle sur les pièces de dépenses en vue d'assurer l'action de ces agents chargés de veiller à l'exécution des règles protectrices de la fortune publique.

C'est dans cette intention qu'a été rédigé le passage cité plus haut de la circulaire du 15 avril 1856.

Cette mesure, qui est appliquée dans les ports dont les administrations sont soumises au contrôle incessant des bureaux du département, me paraît encore plus nécessaire lorsqu'il s'agit de dépenses effectuées à une grande distance de la métropole.

Je vous invite, en conséquence, à donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir toute pièce de dépense soit visée au contrôle, ainsi qu'il est prescrit par la circulaire précitée.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.